



**Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle (OMPI)
Chemin des Colombettes 34
CH-1211 GENEVE 20
SUISSE**

La Haye, 2 mars 2006

Notre référence: REG/BNL/Opposition/ 2000120/FD
Votre référence: --
Numéro de l'enregistrement international: I 868339
Marque: ALLFAcolor
Dossier traité par: F Dufrasne (070 3491131)

**Concerne: Avis de refus provisoire consécutif à une opposition (article 5 de
l'Arrangement de Madrid)**

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous faisons parvenir un avis de refus provisoire d'un enregistrement international, consécutif à une procédure d'opposition. Les coordonnées requises par votre Bureau, conformément à la règle 17(2) du règlement d'exécution commun, sont les suivantes:

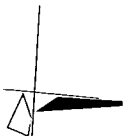
I *Numéro de l'enregistrement international:* **I 868339**

II *Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international:* Deutsche Amphibolin-Werke
von Robert Murjahn Stiftung & Co KG , Roßdörfer Strasse 50 64372 Ober-Ramstadt, Allemagne.

III *Motif de refus:*

Le **28 février 2006**, une opposition a été introduite contre l'enregistrement international susmentionné sur base de article 8*bis* sous 1 de la Loi Uniforme Benelux sur les Marques. Les articles 6*quater* et 6*sexies* sont applicables (voir les dispositions légales pertinentes en annexe). L'opposition est **recevable**.

Nous attirons l'attention du défendeur sur le fait que le droit invoqué numéro B 759177 fait lui-même l'objet d'une opposition.



Une copie avec les références utiles relatives à cette opposition est jointe en annexe.

IV *Coordonnées pertinentes concernant la marque sur laquelle l'opposition est basée (voir copie en annexe):*

- no. d'enregistrement Benelux: VOIR ANNEXE
- date de dépôt:
- reproduction de la marque:
- titulaire de la marque:
- liste des produits et/ou services couverts par la marque:

B 35063 : Kl 2 Emulsieverven, verbindmiddelen, muurverven, mineraalverven, fixatief, pastaverven en silicaatverven.

Kl 3 Verfabbijtmiddelen.

B 381730 : Kl 2 Verven, vernissen en lakken; roestwerende middelen en houtconserveringsmiddelen; kleurstoffen; beitsen; natuurlijke harsen, metalen in blad- en poedervorm voor schilders en decorateurs.

B 480798 : Kl 2 Verven, vernissen, lakken voor toepassing in de bouw.

B 35061 : Kl 2 Verven, lakken en vernissen (uitgezonderd textiel-, papier- en lederkleurstoffen).

B 17761 : Kl 2 Verven, vernissen, lakken; roestwerende middelen en houtconserveringsmiddelen; kleurstoffen; beitsen; natuurlijke harsen.

B 737638 : Kl 2 Verven, vernissen, lakken; roestwerende middelen en houtconserveringsmiddelen; kleurstoffen; beitsen.

B 748339 : Kl 2 Verven, vernissen, lakken; roestwerende middelen en houtconserveringsmiddelen; kleurstoffen; beitsen.

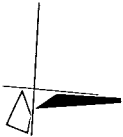
B 751380 : Kl 2 Verven, vernissen, lakken; roestwerende middelen en houtconserveringsmiddelen; kleurstoffen; beitsen.

B 759177 : Kl 2 Verven, vernissen, lakken; roestwerende middelen en houtconserveringsmiddelen; kleurstoffen; beitsen.

V *Produits et/ou services qui pourraient être affectés par l'opposition:*

Classe 2 : Peintures, vernis, laques; colorants; pigments et pâtes colorantes, compris dans cette classe; matières de charge, comprises dans cette classe; métaux en feuilles pour peintres, décorateurs, imprimeurs et artistes; laques pour la construction.

VI *Explication concernant l'usage de la langue de la procédure ou choix de l'anglais:*



L'opposant a indiqué qu'il préfère le néerlandais comme langue de la procédure mais qu'il souhaite utiliser l'anglais pour l'échange des arguments. Etant donné qu'il s'agit d'une marque internationale, la langue de la procédure est la langue du Bureau Benelux (français ou néerlandais) choisie par le défendeur dans un délai d'un mois à partir de la présente notification. A défaut de choix, la langue de la procédure sera le français.

La détermination de la langue de la procédure n'affecte toutefois pas la faculté des parties d'échanger les arguments en langue anglaise si elles le souhaitent conjointement. Etant donné que l'opposant a indiqué qu'il souhaite utiliser l'anglais pour l'échange des arguments, le défendeur a la faculté de déclarer qu'il y consent dans un délai d'un mois à partir de la date de cette notification.

VII *Délais et modalités de réponse*

Délais:

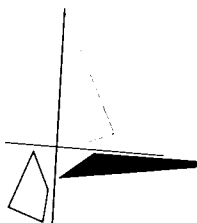
- la procédure d'opposition commence deux mois après cette notification de recevabilité. Le Bureau Benelux adresse aux parties (ou à leur mandataire) un avis relatif au début de la procédure;
- l'opposant dispose d'un délai de deux mois à compter de l'avis de début de la procédure pour étayer l'opposition avec des arguments et pièces à l'appui de ceux-ci;
- le Bureau Benelux envoie les arguments de l'opposant au défendeur et lui impartit un délai de deux mois pour répondre par écrit;
- les parties peuvent demander conjointement de suspendre la procédure d'opposition. Cette suspension dure deux mois et peut être prolongée pour une période identique. Avant le début de la procédure, la suspension ou sa prolongation est gratuite pendant un an. Après le début de la procédure et en cas de prolongation après un an, une taxe de € 100 est due pour chaque période de deux mois. Cette taxe doit être payée dans le mois qui suit la demande de suspension ou de prolongation de la suspension.

Modalités de réponse:

- toute correspondance dans la procédure d'opposition doit être dirigée au Bureau Benelux des Marques.
- celui qui agit comme mandataire auprès du Bureau Benelux doit avoir un domicile ou un siège dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen et produire un pouvoir. Dans les cas où un mandataire a été constitué, toute communication concernant les opérations rentrant dans les termes du mandat lui est adressée. Les personnes qui n'ont pas de siège ou de domicile dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen et qui n'y ont pas constitué de mandataire doivent y indiquer une adresse postale (art. 16 du règlement d'exécution).

Nous espérons que ces informations vous ont été utiles et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Paul Laurent,
Chef du Département Opposition



OPPOSITION

numéro: 2000120

date d'introduction: 28 février 2006

DE (Opposant)

Akzo Nobel Coatings International B.V.
Velperweg 76
6824 BM Arnhem
Pays-Bas

Mandataire:

Akzo Nobel N.V.
Patent and Trademark Department
Velperweg 76
6824 BM Arnhem
Pays-Bas

CONCERNE

Droit invoqué 1

Marque: ALPHA

Numéro d'enregistrement: B 35063
Date du dépôt: 04 06 1971

Droits antérieurs : B int. depot 13 11 1953
N usage et enregistrement 23 07 1945
L int. depot 13 11 1953
N 82515, 23 07 1945
I 318259, 13 11 1953
Classes: 02 03
Classe sur laquelle l'opposition est basée:
02

CONTRE (Défendeur)

Deutsche Amphibolin-Werke
von Robert Murjahn Stiftung & Co KG
Roßdörfer Strasse 50
64372 Ober-Ramstadt
Allemagne

Mandataire:

Beckord & Niedlich
Patentanwaltskanzlei
Marktplatz 17
83607 Holzkirchen
Allemagne

CONCERNE

Marque: ALLFAcolor

Numéro de l'enregistrement: I 868339
Date du dépôt: 14 09 2005
Droit de priorité: Allemagne 22 04 2005,
305 23 887.6/02
Date de publication de l'enregistrement :
29 12 2005

Classes: 02 07 19
Classe contre laquelle l'opposition est
dirigée: 02

Droit invoqué 2

Marque: ALPHALUX

Numéro d'enregistrement: B 381730

Date du dépôt: 01 06 1982

Classe:02

Classe sur laquelle l'opposition est basée:
02

Droit invoqué 3

Marque: ALPHALOXAN

Numéro d'enregistrement: B 480798

Date du dépôt: 21 06 1990

Classes: 02

Classe sur laquelle l'opposition est basée:
02

Droit invoqué 4

Marque: ALPHATEX

Numéro d'enregistrement: B 35061

Date du dépôt: 04 06 1971

Droits antérieurs: B int. depot 10 01 1957

N usage et enregistrement 21 07 1956

L int. depot 10 01 1957

N 125490, 21 07 1956

I 197738, 10 01 1951

Classes: 02

Classe sur laquelle l'opposition est basée:
02

Droit invoqué 5

Marque: ALPHACOAT

Numéro d'enregistrement: B 17761

Date du dépôt: 26 11 1971

Droits antérieurs : N usage depuis janvier
1962

Classes: 02

Classe sur laquelle l'opposition est basée:
02

Droit invoqué 6

Marque: ALPHAXYLAN

Numéro d'enregistrement: B 737638

Date du dépôt: 15 07 2003

Classes: 02

Classe sur laquelle l'opposition est basée:
02

Droit invoqué 7

Marque: ALPHANOVA

Numéro d'enregistrement: B 748339

Date du dépôt: 25 05 2004

Classes: 02

Classe sur laquelle l'opposition est basée:
02

Droit invoqué 8

Marque: ALPHACASO

Numéro d'enregistrement: B 751380

Date du dépôt: 29 07 2004

Classes: 02

Classe sur laquelle l'opposition est basée:
02

Droit invoqué 9

Marque: ALPHADUR

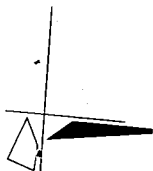
Numéro d'enregistrement: B 759177

Date du dépôt: 23 12 2004

Opposition en cours

Classes: 02

Classe sur laquelle l'opposition est basée:
02



QUESTIONNAIRE:

concernant le régime linguistique souhaité par le défendeur
Opposition no : 2000120

La langue de la procédure est la langue du Bureau Benelux (français ou néerlandais) choisie par le défendeur et dans laquelle la décision d'opposition sera rédigée. L'éventuelle procédure orale sera également tenue dans la langue de la procédure.

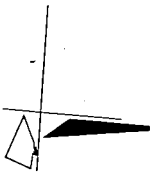
En principe, les arguments échangés entre les parties doivent l'être dans la langue de la procédure. Toutefois, en cas d'accord conjoint des parties pour l'usage de l'anglais, les arguments **devront** être échangés dans cette langue, tant dans la procédure écrite que dans l'éventuelle procédure orale.

La décision d'opposition reste quant à elle établie dans la langue de la procédure.

SI les parties ne sont pas d'accord pour l'usage de l'anglais, elles doivent donc échanger les arguments dans la langue de la procédure. Toutefois la partie dont la langue de préférence n'est pas la langue de la procédure peut déroger à ce principe et utiliser l'autre langue du Benelux (français ou néerlandais). Dans ce cas, le Bureau Benelux effectue une traduction des arguments si la partie adverse en a fait la demande (voir rubrique 3). Les frais de traduction sont portés à charge de la partie qui n'utilise pas la langue de la procédure.

La partie dont la langue de préférence n'est pas la langue de la procédure peut obtenir du Bureau Benelux, moyennant paiement de la taxe requise, une traduction de la décision d'opposition dans sa langue de préférence (français ou néerlandais).

Le Bureau Benelux communique avec l'opposant dans la langue de préférence (français ou néerlandais) qu'il a indiquée sur le formulaire d'opposition et avec le défendeur dans la langue du dépôt ou de l'enregistrement contesté. Si l'enregistrement contesté est un enregistrement international, la langue utilisée est le français. La langue de communication avec le Bureau n'est pas susceptible de modification.



Opposition no : 2000120

1. Langue de la procédure

La langue de la procédure est la langue du dépôt du défendeur, à moins que celui-ci n'accepte le choix de la langue de l'opposant.

Dans le cas présent, la langue de la procédure serait le français; l'opposant propose le néerlandais comme langue de la procédure.

Acceptez-vous le choix de l'opposant pour le néerlandais comme langue de la procédure ?

☐ Oui ☐ Non

A défaut de réponse, la langue de la procédure sera le français.

2. Usage de l'anglais pour l'échange des arguments

La détermination de la langue de la procédure n'affecte pas la faculté des parties d'échanger des arguments en langue anglaise dans la procédure d'opposition, si elles le souhaitent conjointement. En cas de choix conjoint de la langue anglaise, les arguments **doivent** être introduits en anglais. L'opposant a indiqué qu'il souhaite s'exprimer en anglais, si le défendeur y consent.

Consentez-vous à l'usage de l'anglais pour l'échange des arguments ?

☐ Oui ☐ Non

A défaut de réponse, aucune des parties ne pourra faire usage de l'anglais.

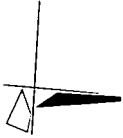
3. Traductions

A)¹ La détermination de la langue de la procédure n'affecte pas la faculté des parties de se servir de l'autre langue du Bureau Benelux dans la procédure d'opposition. Si l'une des parties introduit des arguments dans la langue du Bureau Benelux qui n'est pas la langue de la procédure, le Bureau Benelux traduit ces arguments dans la langue de la procédure, sauf si la partie adverse a explicitement indiqué qu'elle ne souhaite pas de traduction. Les frais de ces traductions sont à charge de la partie qui introduit des arguments dans la langue du Bureau Benelux qui n'est pas la langue de la procédure.

Souhaitez-vous, le cas échéant, une traduction des arguments de la partie adverse ?

☐ Oui ☐ Non

A défaut de réponse, le Bureau **procédera** à une traduction si la partie adverse n'utilise pas la langue de la procédure.



BENELUX-MERKENBUREAU

BENELUX-BUREAU VOOR TEKENINGEN OF MODELLEN

BUREAU BENELUX DES MARQUES

BUREAU BENELUX DES DESSINS OU MODELES

B) Vous pouvez demander au Bureau Benelux une traduction de la décision d'opposition vers la langue du Bureau Benelux qui n'est pas la langue de la procédure. Les frais de traduction de la décision d'opposition sont dus par la partie qui demande cette traduction.

Souhaitez-vous, le cas échéant, une traduction de la décision d'opposition ?

☐ Oui

☐ Non

A défaut de demande explicite, le Bureau **ne procédera pas** à une telle traduction.

4. Modification des choix

Les choix mentionnés ci-dessus peuvent être modifiés jusqu'au début de la procédure sur demande conjointe des parties

Pendant la procédure d'opposition, chaque partie peut informer le Bureau Benelux par écrit qu'elle ne souhaite plus de traduction.

A compléter et nous retourner avant le 2 avril 2006

1 n'est pas d'application lorsque les parties choisissent conjointement l'anglais pour l'échange des arguments.

Dispositions légales pertinentes

Loi uniforme Benelux sur les marques (LUB)

Article 6quater Loi Uniforme Benelux sur les Marques (LUB)

1. Le déposant ou le titulaire d'une marque antérieure peut, dans un délai de deux mois à compter du premier jour du mois suivant la publication du dépôt, introduire une opposition écrite auprès du Bureau Benelux contre une marque qui:
 - prend rang après la sienne, conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, sous a et b, ou
 - est susceptible de créer une confusion avec sa marque notoirement connue, au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris.
2. Le licencié dispose du même droit s'il y est autorisé par le titulaire.
3. L'opposition peut être basée sur une ou plusieurs marques antérieures.
4. L'opposition n'est réputée avoir été formée qu'après le paiement des taxes déterminées dans le règlement d'exécution.

Article 6sexies LUB

- A. Le Bureau Benelux traite l'opposition dans un délai raisonnable conformément aux dispositions fixées au règlement d'exécution et respecte le principe du contradictoire.
- B. La procédure d'opposition est suspendue:
 - lorsque l'opposition est fondée sur un dépôt de marque;
 - lorsqu'une action en nullité ou en déchéance est engagée;
 - pendant la durée de la procédure de refus pour motifs absolus;
 - sur demande conjointe des parties.
- C. La procédure d'opposition est clôturée:
 - lorsque l'opposant a perdu qualité pour agir ou n'a fourni dans le délai imparti aucune pièce propre à établir que le droit sur sa marque ne peut pas être déclaré éteint en application de l'article 5, alinéa 2, sous a;
 - lorsque le défendeur ne réagit pas à l'opposition introduite. Dans ce cas il est censé avoir renoncé à ses droits sur le dépôt;
 - lorsque l'opposition est devenue sans objet, soit parce qu'elle est retirée, soit parce que le dépôt faisant l'objet de l'opposition est devenu sans effet;
 - lorsque la marque antérieure n'est plus valable.Dans ces cas une partie des taxes payées est restituée.
- D. Après avoir terminé l'examen de l'opposition, le Bureau Benelux statue dans les meilleurs délais. Lorsque l'opposition est reconnue justifiée, le Bureau refuse d'enregistrer la marque en tout ou en partie. Dans le cas contraire, l'opposition est rejetée. La décision du Bureau ne devient définitive que lorsqu'elle n'est plus susceptible d'appel ou, le cas échéant, que la décision de la juridiction d'appel n'est plus susceptible d'un pourvoi en cassation.
- E. Les dépens sont à charge de la partie succombante. Ils sont fixés conformément aux dispositions du règlement d'exécution. Les dépens ne sont pas dus en cas de succès partiel de l'opposition. La décision du Bureau concernant les dépens forme titre exécutoire. Son exécution forcée est régie par les règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu.

Article 6septies LUB

1. Les parties peuvent, dans les deux mois après qu'il ait été statué sur l'opposition conformément à l'article 6sexies, paragraphe D, introduire devant la Cour d'appel de Bruxelles, le Gerechtshof de La Haye ou la Cour d'appel de Luxembourg une requête tendant à obtenir un ordre d'annulation de la décision du Bureau.
2. La Cour territorialement compétente se détermine par l'adresse du défendeur, l'adresse de son mandataire ou l'adresse postale, mentionnée lors du dépôt. Si aucune de ces adresses n'est située sur le territoire Benelux, la Cour territorialement compétente se détermine par l'adresse de l'opposant ou de son mandataire. Si ni l'opposant, ni son mandataire n'ont d'adresse ou d'adresse postale sur le territoire Benelux, la cour compétente est celle choisie par la partie qui introduit le recours.
3. La décision de la juridiction d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, lequel est suspensif.

Article 8bis LUB

1. Pendant un délai de deux mois à compter du premier jour du mois suivant la publication par le Bureau international, opposition peut être faite auprès du Bureau Benelux contre un dépôt international dont l'extension de la protection au territoire Benelux a été demandée.
Les articles 6quater et 6sexies sont applicables.
2. Le Bureau Benelux informe sans délai et par écrit le Bureau international de l'opposition introduite tout en mentionnant les dispositions des articles 6quater à 6septies ainsi que les dispositions y relatives fixées au règlement d'exécution.
3. Le Bureau Benelux informe sans délai et par écrit le Bureau international de la décision qui n'est plus susceptible de recours et en indique les motifs.

Règlement d'exécution

Article 36 (RE)

1. L'opposition est introduite sur base d'un formulaire établi par règlement d'application qui comporte les éléments suivants:

- a) le nom et l'adresse de l'opposant;
- b) le cas échéant, la mention que l'opposant agit en qualité de licencié de la marque antérieure;
- c) les références permettant l'identification de la marque antérieure;
- d) les produits ou services sur lesquels repose l'opposition. Si pareille mention est absente, l'opposition est présumée reposer sur tous les produits et services sur lesquels porte la marque antérieure;
- e) les références permettant l'identification de la marque contre laquelle l'opposition est dirigée;
- f) les produits ou services contre lesquels l'opposition est dirigée. Si pareille mention est absente, l'opposition est présumée être dirigée contre tous les produits et services sur lesquels porte la marque faisant l'objet de l'opposition;
- g) les éléments concernant l'emploi des langues conformément aux articles 40 à 42.

2. Le cas échéant, les pièces établissant la qualité du licencié doivent être transmises.

3. Le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire ou l'adresse postale visée à l'article 16, paragraphe 4, doivent être mentionnés sur le formulaire.

4. Les données visées au paragraphe 1er, sous d et f, doivent être mentionnées sur le formulaire en indiquant seulement les numéros des classes de produits ou de services. Les produits ou services sur lesquels repose l'opposition ou contre lesquels celle-ci est dirigée peuvent être limités par l'opposant dans l'argumentation visée à l'article 37, paragraphe 1er, sous c.

Article 37 RE

1. L'opposition est instruite selon la procédure ci-après:

- a) le Bureau Benelux décide conformément à l'article 38 si l'opposition est recevable et en informe les parties ou, dans le cas visé à l'article 8bis de la loi uniforme, l'opposant et le Bureau international;
- b) la procédure commence deux mois après la notification de recevabilité. Le Bureau Benelux adresse aux parties un avis relatif au début de la procédure;
- c) l'opposant dispose d'un délai de deux mois à compter de l'avis de début de la procédure visé sous b pour étayer l'opposition avec des arguments et pièces à l'appui de ceux-ci ou, le cas échéant, pour produire des pièces établissant la notoriété de la marque antérieure. A défaut, l'opposition est classée sans suite;
- d) le Bureau Benelux envoie les arguments de l'opposant au défendeur et lui impartit un délai de deux mois pour répondre par écrit et demander éventuellement des preuves d'usage;
- e) le cas échéant, un délai de deux mois est imparti à l'opposant pour produire les preuves d'usage demandées;
- f) si des preuves d'usage sont produites, le Bureau Benelux les transmet au défendeur et lui impartit un délai de deux mois pour réagir par écrit aux preuves d'usage et, le cas échéant, aux arguments de l'opposant;
- g) si le Bureau Benelux le juge utile, il peut demander à une ou plusieurs parties de déposer des arguments ou pièces complémentaires dans un délai fixé à cet effet;
- h) une procédure orale peut être organisée conformément à l'article 47;
- i) le Bureau Benelux prend une décision. Si une opposition qui repose sur plusieurs marques antérieures est admise sur base d'une de ces marques, le Bureau Benelux ne statue pas sur les autres marques invoquées.

2. Le cas échéant, le défendeur doit, dans le délai fixé au paragraphe 1er, sous d, constituer un mandataire ou indiquer une adresse postale visée à l'article 16, paragraphe 4.

Article 38 RE

L'opposition est recevable si elle est introduite dans le délai prévu à l'article 6quater, alinéa 1er, ou à l'article 8bis, alinéa 1er, de la loi uniforme, satisfait aux conditions visées à l'article 36, paragraphe 1er, sous a à f, du présent règlement, et à l'article 6quater, alinéa 4, de la loi uniforme, et est dirigée contre une marque portant sur au moins une des classes de produits ou services ouvertes à l'opposition.

Article 39 RE

1. Si le Bureau Benelux constate que l'acte d'opposition ne satisfait pas aux conditions autres que celles visées à l'article 38, il en informe l'opposant en l'invitant à remédier aux irrégularités constatées dans un délai de deux mois. S'il n'est pas remédié aux dites irrégularités dans le délai, l'opposition est classée sans suite.

2. Si le Bureau Benelux constate que d'autres pièces déposées par les parties que celles visées au paragraphe 1er ne satisfont pas aux dispositions du présent règlement, il en informe la partie concernée en l'invitant à remédier aux irrégularités constatées dans un délai de deux mois. S'il n'est pas remédié aux dites irrégularités dans le délai imparti, la pièce concernée est réputée ne pas avoir été introduite.

Article 40 RE

1. La langue de la procédure est l'une des langues du Bureau Benelux: le néerlandais ou le français. Elle se détermine comme suit:

a) la langue de la procédure est la langue du dépôt du défendeur. Néanmoins, si ce dépôt est un dépôt international, la langue de la procédure est la langue du Bureau Benelux choisie par le défendeur dans un délai d'un mois à partir de la date de la notification de recevabilité, et à défaut de choix le français;

b) par dérogation à ce qui est stipulé sous a, les parties peuvent, de commun accord, opter pour l'autre langue du Bureau Benelux.

2. Le choix d'une langue de procédure prévu au paragraphe 1er, sous b, est opéré comme suit:

a) l'opposant indique dans l'acte d'opposition la langue du Bureau Benelux qu'il préfère comme langue de la procédure;

b) si le défendeur accepte le choix de la langue de l'opposant, il le communique dans un délai d'un mois à partir de la date de la notification de recevabilité de l'opposition.

3. Le Bureau Benelux communique aux parties la langue de la procédure.

4. La décision d'opposition est rédigée dans la langue de la procédure.

Article 41 RE

1. La détermination d'une langue de la procédure n'affecte pas la faculté des parties de se servir de l'autre langue du Bureau Benelux que la langue de la procédure dans la procédure d'opposition.

2. Si l'une des parties introduit des arguments dans la langue du Bureau Benelux qui n'est pas la langue de la procédure, le Bureau Benelux traduit ces arguments dans la langue de la procédure, sauf si la partie adverse a indiqué qu'elle ne souhaite pas de traduction.

3. A la demande d'une partie, le Bureau Benelux traduit dans l'autre langue du Bureau Benelux les arguments de la partie adverse introduits dans la langue de la procédure.

4. A la demande d'une partie, le Bureau Benelux traduit la décision d'opposition dans l'autre langue du Bureau Benelux.

5. La traduction peut être demandée lors du dépôt de l'acte d'opposition ou lors de la communication du défendeur visée à l'article 40, paragraphe 2, sous b.

6. Sans préjudice de l'article 42, les arguments qui ne sont pas introduits dans une des langues du Bureau Benelux sont réputés ne pas avoir été introduits.

7. Si les arguments sont traduits par le Bureau Benelux en vertu du présent article, le document introduit dans la langue originale fait foi.

Article 42 RE

1. La détermination d'une langue de la procédure n'affecte pas la faculté des parties d'échanger des arguments en langue anglaise dans la procédure d'opposition, si elles le souhaitent conjointement.

2. Le choix conjoint de la langue anglaise est opéré comme suit:

a) l'opposant indique lors du dépôt de l'acte d'opposition qu'il souhaite s'exprimer en anglais, si le défendeur y consent;

b) le défendeur déclare dans sa communication visée à l'article 40, paragraphe 2, sous b, qu'il consent à l'emploi de la langue anglaise.

3. Si le Bureau Benelux constate qu'un choix conjoint est fait de la langue anglaise, il en informe les parties.

4. En cas de choix conjoint de la langue anglaise, les arguments introduits dans une autre langue sont réputés ne pas avoir été introduits et le Bureau Benelux n'effectue aucune traduction des arguments des parties.

Article 43 RE

1. Les choix opérés en vertu des articles 40 et 42 peuvent être modifiés jusqu'au début de la procédure sur demande conjointe des parties.

2. Pendant la procédure d'opposition, chaque partie peut informer le Bureau Benelux par écrit qu'elle ne souhaite plus la traduction effectuée par le Bureau Benelux visée à l'article 41.

Article 44 RE

Les dispositions des articles 40 à 43 ne font pas obstacle à ce que les pièces qui servent à étayer les arguments ou à prouver l'usage d'une marque puissent être déposées dans leur langue originale. Les pièces ne sont prises en considération par le Bureau Benelux que si celui-ci les considère comme suffisamment compréhensibles, eu égard au motif du dépôt.

Article 45 RE

Le respect du principe du contradictoire mentionné à l'article 6sexies, sous A, de la loi uniforme implique notamment que:

a) une copie de toute pièce pertinente introduite au Bureau Benelux par une partie est transmise à l'autre partie, même si l'opposition n'est pas recevable. Si les arguments introduits sont traduits par le Bureau Benelux en vertu des dispositions de l'article 41, la transmission s'effectuera en même temps que cette traduction;

b) une copie de toute pièce pertinente que le Bureau Benelux envoie à une partie est envoyée à l'autre partie;

c) la décision d'opposition ne peut être fondée que sur des motifs sur lesquels les parties ont pu prendre position;

d) les arguments auxquels la partie adverse n'a pas réagi, sont considérés comme n'étant pas contestés;

e) l'examen de l'opposition se limite aux arguments, faits et moyens de preuve invoqués par les parties;

f) la décision d'opposition est écrite, motivée et transmise aux parties.

Article 46 RE

1. Si la procédure est suspendue en application de l'article 6sexies, sous B, de la loi uniforme, le Bureau Benelux en informe les parties, en indiquant le motif de suspension.
2. S'il n'y a plus de motif de suspension, la procédure est poursuivie. Le Bureau Benelux en informe les parties, mentionne les opérations à accomplir au moment concerné de la procédure et fixe, le cas échéant, un délai complémentaire à cette fin.
3. La suspension sur demande conjointe vaut pour une période de deux mois et peut être prolongée pour une période identique.
4. La taxe visée à l'article 52, paragraphe 1er, sous b, est due pour la suspension sur demande conjointe et la prolongation de celle-ci. Si elle n'est pas payée au moment de la demande de suspension, le Bureau Benelux fixe un délai d'un mois à cette fin. Si elle n'est pas payée ou l'est tardivement, la procédure est poursuivie conformément au paragraphe 2.
5. La suspension de la procédure d'opposition n'exempte pas les parties des obligations qui leur incombent en application de l'article 39.

Article 47RE

1. Une procédure orale peut être organisée d'office ou sur demande des parties si le Bureau Benelux le juge utile.
2. La procédure orale se déroule suivant un règlement fixé par le Conseil d'Administration.

Article 48 RE

1. Lorsque plusieurs oppositions ont été formées à l'encontre d'une marque, le Bureau Benelux peut décider, avant le début de la procédure, de traiter une ou plusieurs oppositions qui, lors d'un examen préliminaire, semblent avoir le plus de chances d'aboutir. Dans ce cas, le Bureau Benelux peut décider de reporter l'examen des autres oppositions en attendant le résultat. Le Bureau Benelux informe les autres opposants de toute décision pertinente rendue dans le cadre des procédures qui ont été poursuivies.
2. Lorsque l'opposition examinée est reconnue justifiée et que cette décision est devenue définitive, les oppositions reportées sont réputées être devenues sans objet.

Article 49 RE

1. Les pièces visées à l'article 6sexies, sous C, de la loi uniforme destinées à prouver l'usage de la marque sont demandées et produites selon les modalités prévues à l'article 37, paragraphe 1, sous d, e et f.
2. Les preuves d'usage doivent comprendre des indications sur le lieu, la durée, l'importance et la nature de l'usage qui a été fait de la marque antérieure pour les produits et services sur lesquels l'opposition est fondée.
3. Ces preuves se limitent, de préférence, aux supports papier comme, par exemple, des emballages, des étiquettes, des barèmes de prix, des catalogues, des factures, des photographies et des annonces dans les journaux. Les frais liés à l'envoi des pièces au défendeur sont à charge de l'opposant s'ils dépassent €25,-.
4. Le défendeur peut retirer la demande de preuves d'usage ou tenir pour suffisantes les preuves fournies.
5. Lorsque l'opposant ne demande pas le renvoi des pièces justificatives déposées dans les deux mois après que la décision d'opposition est devenue définitive, le Bureau Benelux est autorisé à détruire ces pièces. Si les frais de renvoi des pièces dépassent €25,-, ils sont à charge de l'opposant.

Article 50 RE

L'acte d'opposition et les décisions d'opposition sont publiques. Les arguments des parties et toutes autres pièces, qu'ils soient présentés de manière orale ou écrite, ne sont accessibles aux tiers qu'avec le consentement des parties.

Article 51 RE

La décision d'opposition contient les éléments suivants:

- a) le numéro de l'opposition;
- b) la date de la décision;
- c) les noms des parties et, le cas échéant, de leurs représentants;
- d) les références des marques en cause;
- e) un résumé des faits et du déroulement de la procédure;
- f) un résumé des arguments;
- g) le cas échéant, une analyse des preuves d'usage;
- h) une comparaison des marques et des produits ou services sur lesquels elles portent;
- i) la décision du Bureau Benelux;
- j) la décision relative aux dépens;
- k) les noms du membre rapporteur de la division d'opposition et des deux autres membres ayant participé à la décision;
- l) le nom de l'agent chargé du suivi administratif du dossier.

Article 52 RE

1. Le montant des taxes ou des rémunérations concernant la procédure d'opposition est fixé comme suit:
 - a) introduction d'une opposition:
 - 1) une taxe de base de € 1.000,-;
 - 2) un supplément de € 100,- pour chaque marque antérieure en sus de la troisième sur laquelle l'opposition repose;
 - b) suspension sur demande et sa prolongation:

1) lorsque l'opposition est suspendue avant le début de la procédure: nihil. Lorsque la suspension de l'opposition dépasse une période totale de 12 mois à cause de la prolongation, une taxe de € 100,- est due pour chaque prolongation;
2) suspension ou sa prolongation après le début de la procédure: € 100,-.
2. La restitution visée à l'article 6sexies, sous C, de la loi uniforme est fixée à un montant qui est égal à 60% du montant visé au paragraphe 1er, sous a, si elle intervient avant le début de la procédure et à un montant égal à 40% du montant visé au paragraphe 1er, sous a, si elle intervient après ce moment;
3. Les dépens visés à l'article 6sexies, sous E, de la loi uniforme sont fixés à un montant qui est égal au montant visé au paragraphe 1er, sous a, sous 1;
4. Pour la traduction en application de l'article 41, une rémunération fixée par le Conseil d'Administration est due par la partie qui introduit des arguments dans une langue du Bureau Benelux qui n'est pas la langue de la procédure ou par la partie qui souhaite la traduction dans la langue du Bureau Benelux autre que la langue de la procédure (cette rémunération s'élève à € 55 pour chaque page en sus de la 4 ième). Le Conseil d'Administration fixe également une rémunération pour la traduction de la décision d'opposition (cette rémunération a été fixée à € 45 par page ou partie de page) et l'interprétation en cas de procédure orale (€ 750).

Règlement d'application

Article 4

Toutes les pièces introduites dans une procédure d'opposition autrement que par voie électronique doivent être produites en deux exemplaires.